

Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

mai - juillet 2020

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

Vente de semences : une clarification qui n'en est pas une !

Le 10 juin a été promulguée <u>la loi</u> relative à la transparence de l'information sur <u>les produits agricoles et alimentaires (1)</u>. Son article 10 consacre la vente de semences de variétés du domaine public non inscrites au Catalogue officiel à des amateurs (reprenant l'article 78 de la loi Egalim censuré par le Conseil constitutionnel dans sa d<u>écision du 25 octobre 2018</u> (voir aussi la <u>synthèse des actualités de janvier-février 2020</u>).

On pensait donc être arrivé au terme de ce feuilleton à rebondissement, mais surprise (les bons feuilletons sont décidément sans fin!), le 23 juin, soit plus de 10 jours après l'entrée en vigueur de ladite loi, la Commission européenne a rendu un « avis circonstancié » défavorable, estimant que tous les échanges de semences devraient être soumis à la législation européenne sur le commerce de semences (sauf exemptions expressément mentionnées dans la législation). En effet, conformément à ce qu'il avait annoncé lors des débats au Parlement, le Gouvernement français a notifié cette mesure à la Commission en tant que règle technique c'est-à-dire une règle ayant un impact sur la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux au sein de l'UE. Cette procédure permet à un État-membre de solliciter l'avis de la Commission sur la conformité au droit européen d'un projet de texte réglementaire. L'article de loi ayant finalement été adopté à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a cependant pas attendu la fin du délai de réponse de la Commission pour promulguer cette

dernière... L'avis de la Commission arrive donc avec un train de retard, créant un véritable imbroglio juridique. La loi française, définitivement adoptée, est entrée en vigueur, et s'applique pleinement, mais est considérée comme contraire à la réglementation européenne par la Commission...

Les conséquences de cette situation sont incertaines, et dépendent en grande partie du bon vouloir de la Commission (voir <u>fiche veille</u>). Or, il semble peu probable que cette dernière (ou un autre acteur) se lance dans une procédure contre l'État français alors même qu'une <u>réforme de la réglementation européenne relative à la commercialisation des semences</u> se profile.



de vue pratique, point motivation de l'avis de la Commission n'est guère convaincante. Il semble aue Commission, dans sa lecture de la définition du terme commercialisation, assimile l'expression « en vue d'une exploitation commerciale » utilisée dans la réglementation avec « dans le cadre d'une exploitation commerciale », deux cas de figure pourtant bien différents. Dans ce contexte, le RSP réaffirme son interprétation des directives européennes concernant

commercialisation de semences : l'obligation d'inscription au Catalogue officiel des variétés, ne concerne que les cessions faites « en vue d'une exploitation commerciale de la variété », ce qui ne comprend pas par exemple la vente directe à des jardinier.ère.s amateurs, des collectivités territoriales. Aujourd'hui comme hier, il est donc possible de faire circuler (échange, troc, vente directe) ces semences non standardisées par le Catalogue officiel.

A noter que la vente de plants maraîchers n'est pas concernée. La vente de plants maraîchers de variétés non inscrites au Catalogue officiel reste réglementairement interdite par le <u>décret n°94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes</u> (situation légèrement ubuesque !). Le RSP remet toutefois depuis toujours en cause cette incohérence, et <u>accompagne les maraîchers qui font de la vente occasionnelle de plants</u>. Sur le sujet, voir aussi l'article d'Inf'OGM «<u>Vente de semences</u>: <u>l'Europe attaque la</u>

La saga de l'appropriation du vivant

France ».

Le 14 mai 2020, dans son avis G 3/19 (Pepper), la Grande chambre des recours de l'Organisation européenne des brevets (OEB) a finalement conclu que les plantes et animaux exclusivement des issus procédés essentiellement biologiques procédés (ie, classiques de sélection tels que le croisement et la sélection) n'étaient pas brevetables! Cet avis vient mettre fin à un débat qui agite le milieu depuis presque 10 ans.

Petit voyage dans le temps: en 2015, dans deux affaires concernant des brevets sur des brocoli et des tomates, la Grande chambre jugeait, que si la Convention sur le brevet européen (CBE) prévoit en son article 53 que « b) les variétés végétales ainsi que les essentiellement biologiques procédés d'obtention de végétaux ou d'animaux » sont exclus de la brevetabilité, la non brevetabilité de ces procédés ne s'étend pas aux produits (plantes, animaux) qui en sont issus. pratique, cela signifie que les caractères naturellement présents dans une plante (ex: résistance à un puceron) serait très facilement

brevetable ainsi que les plantes que vous cultivez dans vos champs et jardins. Face au tollé provoqué par ces décisions, en juin 2017, le Conseil d'Administration de l'OEB adopte une modification du règlement d'exécution de la CBE (document qui précise les articles de la Convention pour en faciliter la mise en œuvre) stipulant que les plantes et animaux obtenus exclusivement par des procédés naturels tels que le croisement et la sélection ne peuvent faire l'objet d'un brevet européen.

On croyait donc l'affaire entendue... Pourtant, en 2018, coup de théâtre : la Chambre des recours de l'OEB remet en cause cette situation, en estimant que la jurisprudence de la



Grande chambre prévaut sur la décision du Conseil d'Administration! (pour plus de précisions, voir <u>synthèse</u> <u>des actualités</u> juridiques décembre 2018-janvier 2019). Le <u>président de l'OEB saisit donc la Grande chambre des recours</u> début avril 2019 pour mettre un terme à cet imbroglio juridique.

Cet avis du 14 mai devrait donc mettre un point final à la controverse : les plantes et animaux issus de « procédés essentiellement biologiques » ne sont pas brevetables au niveau européen. Si cet avis signe une victoire, on peut toutefois regretter que la décision n'ai pas d'effet rétroactif sur les brevets européens contenant de telles revendications délivrés avant le 1^{er} juillet 2017, ni sur les demandes de brevet européen en instance. (Pour aller plus loin, voir aussi l'article d'Inf'OGM « Produits issus de procédés biologiques: finalement brevetables »). De plus, des moyens juridiques plus élaborés existent toujours pour permettre le brevetage des caractéristiques présentes à l'état naturel dans un végétal, la remise en cause générale de tout brevet sur le vivant reste donc une revendication forte à porter approfondir, voir fiche brevet).

Toujours dans l'actualité brevet, <u>des</u> <u>questions se posent</u> sur la mise en place du brevet unitaire européen, système mis en place par l'UE, qui serait à terme complémentaire à celui de l'OEB, pour renforcer *in fine* la force

de ce droit de la propriété intellectuelle. Entre le Brexit qui fait passer le Royaume-Uni au statut d'État-tiers et la ratification de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet qui se fait toujours attendre chez les Allemands, le système peine à voir le jour, et sa pérennité même semble compromise. Pour plus d'informations sur le brevet unitaire européen, voir <u>synthèse de mai</u> 2018.



OGM : encore et toujours d'actualité

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 7 février 2020 dans l'affaire des VrTH (pour un résumé des tenants et aboutissants, voir <u>synthèse des actualités janvier-février 2020</u>), le Gouvernement français a <u>notifié</u> à la Commission européenne trois projets de textes réglementaires visant à préciser la liste des techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation OGM et d'identifier au sein de Catalogue officiel les variétés qui ont été obtenues par des techniques de mutagenèse développées postérieurement à la directive 2001/18 et devant donc en être radiées.

Les consultations sont ouvertes jusqu'au 7 août 2020. A la mi-juillet, seul un Étatmembre (la Finlande) a fait des observations, tandis qu'une trentaine de « parties intéressées » ont transmis des contributions à la Commission. A l'exception de la Via Campesina, il s'agit principalement d'organisations représentatives de l'industrie semencière ou fourragère (on peut ainsi citer EuroSeed, Terra Univia, BASF, Copa-Cogeca, Plantum...) notoirement connues pour leurs positions pro-nouveaux OGM. Les contributions vont donc majoritairement en ce sens: les projets de textes français seraient contraires au droit européen et représenteraient

une entrave au fonctionnement du marché commun et au commerce international.

A l'issue de cette période de consultation des acteurs, la Commission se prononcera sur la conformité de ces textes au droit européen. Si l'UE refuse de valider les textes en l'état, le Gouvernement devra les revoir, en prenant en compte les observations de la Commission, mais sans modification du calendrier. La Commission ou un Etat-membre peut aussi émettre un « avis circonstancié ». prolonge qui d'observation de 3 mois (soit jusqu'au 7 novembre) ou exprimer franchement une opposition, qui prolonge le délai d'observation de 12 à 18 mois. Cependant, même en cas de prolongation du délai d'observation, Gouvernement français est normalement tenu par l'arrêt de publier les décrets le 7 août au plus tard (6 mois après la publication de l'arrêt). Ils ne seraient dans ce cas pas opposables aux tiers, tant que la procédure européenne ne sera pas terminée.

Dans le même temps, ces projets de textes ont aussi été soumis à l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB), dont les membres du Comité économique, éthique et social (CEES) <u>viennent par ailleurs d'être nommés</u>. Au sein des sept organisations qui avaient démissionné en signe de protestation



contre la partialité de la structure en 2016 (pour plus de précisions, voir ici), certaines ont fait le choix de retourner dans ce HCB nouvelle génération, à l'instar des Amis de la Terre, France Nature environnement, la Confédération paysanne et la FNAB.

Cet avis, rendu public le 15 juillet, s'avère pour le moins décevant. Forcé de se prononcer dans l'urgence en raison d'une saisine très tardive du ministère, le bureau du HCB a réduit au minimum le champ de la saisine pour se limiter aux aspects biologiques (Comité scientifique - CS) et juridiques (Comité économique éthique et social - CEES). Le CS reprend donc la

conclusion qu'il avait déjà développé dans son précédent avis : pour lui, il n'existe pas « de différences biochimiques entre les mutations, qu'elles soient obtenues par mutagenèse aléatoire in vitro, in vivo, ou spontanément, sur cellules isolées ou entités pluricellulaires. Il n'y a pas non plus de différences entre les phénotypes induits par ces techniques. Seules leur probabilité d'obtention et leur facilité de sélection varient. ». Il conclue aussi « qu'en l'absence de différences à l'échelle moléculaire, et dans le cadre actuel des moyens de contrôle reposant sur des techniques de biologie moléculaire, la traçabilité et l'attribution de mutations à une technique donnée d'obtention seraient très compliquées. », ignorant toute possibilité de traçabilité documentaire (comme cela peut se faire dans d'autres domaines).

Quand au CEES, il n'a pu que se contenter de juger sur le fond que le texte conforme au droit



de l'Union aux prescriptions du Conseil d'État, même s'il soulève quelques ambiguïtés et/ou insuffisances. Il souligne ainsi que la notion de mutagénèse aléatoire in vitro, ajoutée par le décret à la liste des techniques entrant dans le champs d'application de directive 2001/18 relative aux OGM, ne

fait l'objet d'aucune définition juridique. Il regrette que rien ne soit précisé concernant la commercialisation des récoltes des cultures semées ou implantées avant sa publication (autorisées par dérogation, à être menées à terme). Enfin, le CEES fait remarquer que ce décret n'est pas suffisant pour satisfaire totalement aux exigences du Conseil d'État, qui imposait aussi au Gouvernement de prendre, dans les six mois « les mesures nécessaires [...] en matière d'évaluation des risques liés aux et de solliciter la Commission européenne pour obtenir l'autorisation de prescrire des conditions de culture spécifiques pour les VrTH issues de la mutagenèse utilisées

en France. L'étude des aspects éthiques, environnementaux et sociétaux du décret, ce qui est pourtant le cœur de son mandat est totalement laissé à l'écart... Ces manières de faire hâtives et cette mascarade sont d'ailleurs dénoncées par les organisations nouvellement revenues au HCB.

La question des manipulations génétiques au sens large continue pourtant d'inquiéter les parlementaires, aussi bien nationaux qu'européens. Ainsi, tandis que certains attirent l'attention des autorités sur le développement et des possibles conséquences de la généralisation du forçage génétique, d'autres interpellent le Gouvernement sur <u>la traçabilité et l'étiquetage</u> des aliments contenant des OGM cachés.

En Bref: ne passez pas à côté de...

Stratégies de l'UE à horizon 2030 - Des tendances encourageantes ?

Le 20 mai 2020, la Commission européenne a adopté deux stratégies visant à guider son action dans les prochaines années : la stratégie « De la ferme à la fourchette » (« Farm to fork »), et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Dans la première, la DG SANTE, qui coordonne cette stratégie « pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement » souligne que « les systèmes alimentaires durables dépendent aussi de la sécurité et de la diversité des semences ». Toutefois, pour elle, l'usage des biotechnologies peut contribuer à accroître la durabilité des productions alimentaires, dans la mesure où elles permettent de protéger les végétaux des défis posés par le dérèglement climatique (émergence de nouvelles maladies, ect.)... La seconde, dont l'objectif est de « ramener la nature dans nos vies » est orchestrée direction générale par la environnement (DG ENVI) et évoque aussi rapidement la question de la biodiversité cultivée et l'accès à des semences plus diversifiées.

Dans les deux stratégies, la Commission s'engage à prendre des mesures pour « faciliter l'enregistrement des variétés de semences,

notamment dans le cadre de l'agriculture biologique, et faciliter l'accès au marché des variétés traditionnelles et adaptées aux conditions locales ». Ces évolutions sont à mettre en relation avec les <u>évolutions déjà prévues par le nouveau règlement bio</u> et <u>la réforme de la réglementation commercialisation semences</u> qui se profile à l'horizon.

Si ces orientations semblent prendre une bonne

direction, ne nous laissons cependant pas aveugler par ces belles déclarations d'intention. Ainsi, si une parlementaire

européenne <u>s'inquiète</u> de ce que le renforcement des contrôles sanitaires, promu par la stratégie « De la ferme à la table » ne provoque pas un



renforcement des monopoles industriels en écrasant les petits exploitants agricoles incapables de rentrer dans un processus lourd de contrôle, une <u>autre</u> souhaite s'assurer que les « parties prenantes » seront bien impliquées dans la mise en place de cette stratégie.

L'OCVV s'ouvre à la bio

L'office communautaire des variétés végétales s'ouvre un peu à l'agriculture biologique et semble vouloir renforcer ses liens avec <u>ECO-PB</u>. Ainsi, lors d'un échange avec le consortium européen pour la sélection végétale biologique, la question du développement de tests DHS adaptés pour les variétés sélectionnées en bio a été abordée. De même la possibilité de recueillir des informations concernant les techniques de sélection sur les

variétés protégées, ce que revendique, avec d'autres, le RSPde longue date, a été évoquée. Au delà d'une discussion au sein de l'OCVV, la question de la transparence des méthodes de sélection utilisée pourrait être une question à traiter dans le cadre de la révision générale de la réglementation commercialisation de l'UE à venir. On pourrait par exemple imaginer que cela soit intégré dans les obligations lors de l'inscription au Catalogue d'une variété pour sa commercialisation.

Pour plus de détails, voir la <u>newsletter</u> de l'office.

Questions sanitaires

Une <u>nouvelle instruction technique</u> a été prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus du fruit rugueux brun de la tomate (*Tomato brown rugose fruit virus* – ToBRFV) dont nous vous avions parlé dans la précédente synthèse, venant préciser les mesures de gestion en cas d'infection d'une unité de production.

Les <u>ordres</u> <u>de méthode de la surveillance</u> <u>officielle des organismes réglementés ou émergents</u> (SORE) ont aussi été précisés pour les <u>grandes cultures</u>, <u>la vigne</u>, <u>les cultures légumières</u> et <u>la filière pommes de terre</u>.

Révision des règlements techniques de production

Depuis fin mai, le ministère de l'agriculture semble s'être lancé dans une grande campagne de révision de nombre de règlements techniques de production de semences et de plants. N'hésitez pas à aller vérifier les mises à jour (l'ensemble de ces règlements, généraux et par espèces, sont disponibles <u>ICI</u> sur le site du GNIS)

Crédits image : RSP/Aline Jayr - CC BY NC ND